

**ARRETE N° 52 /2024**

**Modifiant la circulation et le stationnement sur la rue des Francicéas**

**Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

**Vu** la visite des services techniques communaux sur le terrain, constatant un important éboulis sur la rue des Francicéas, à environ 110 m au nord de sa liaison avec le chemin Julien Grosset,

**Considérant** qu'il y a lieu de rétrécir la chaussée à proximité,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – **Sur la rue des Francicéas, à 110 m environ au nord de sa liaison avec le chemin Julien Grosset, la circulation se fera par alternat, avec un sens de circulation prioritaire Sud – Nord.**

**Le stationnement est interdit dans toute la zone concernée.**

**Art. 2.** – La signalisation réglementaire devra être mise en place par les services techniques communaux.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4.** - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 22 février 2024  
Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



  
Olivier Fort

Affiché le : .....

Et mis sur le site Internet de la Commune

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.